



Publication dans  
Feuille Officielle  
le 26.11.2010. Page 1186/147

**Arrêté**  
**concernant la circulation routière**  
**(Du 1<sup>er</sup> novembre 2010)**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 16 juillet 2010;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

**Arrête :**

**Article premier,-**

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos 9228-9229 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Mon Logis coopérative d'habitation, case postale 45 à 2003 Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire "PRIVE – Excepté ayants droit" placé à l'angle est des bâtiments nos 5 et 9 de la rue de Pain-Blanc).

**Art. 2.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Daniel Perdrizat

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour : le 15 novembre 2010

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.